



PERMIS DE VEGETALISER

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de Vendres,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du 2 juin 2022 par laquelle le Conseil municipal du Vendres a approuvé la procédure d'adoption des Permis de végétaliser au travers de la Charte de la végétalisation de l'espace public.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans lesquelles

M.....
..

(ci-après nommé le jardinier) est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper l'emplacement défini à l'article 3, afin de lui permettre de planter et entretenir des végétaux dans un dispositif réalisé par la ville, conformément au descriptif mentionné sur la demande de permis de végétaliser, dans le respect de la charte de végétalisation de l'espace public.

Article 2 : Domanialité publique

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : Mise à disposition

Le jardinier est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné et précisé sur la demande de permis :

.....
.....
.....
.....

.....
.....

Le jardinier est autorisé à mettre en place et entretenir, à ses frais et sur ce lieu les végétaux suivants :

.....
...
.....
.....

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le jardinier sera informé par courrier de la nécessité d'enlever temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Le jardinier informera la ville de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans son entretien.

Article 4 : Destination du domaine

Le jardinier ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le jardinier doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Par exception, le jardinier ne peut céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers qu'avec l'accord écrit de la commune de Vendres.

Article 6 : Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge de la ville (trou ou jardinière si nécessaire). L'achat des plants sont à la charge de la mairie et leur mise en place sont à la charge du jardinier. Celui-ci devra maintenir en bon état l'ensemble. Le jardinier doit se conformer à la charte de végétalisation de l'espace public (document approuvé par le jardinier et annexé).

Un accord préalable écrit de la commune de Vendres devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter à l'installation, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Article 7 : Publicité et communication

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation.

Article 8 : Remise en état

Au terme du permis de végétaliser, quelle qu'en soit la cause (non renouvellement du permis, cessation prématurée ou sanction), la ville procédera à la dépose du dispositif de végétalisation, sauf si elle souhaite le laisser en l'état.

Article 9 : Responsabilité - Assurance

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses végétaux. Le jardinier vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

Article 10 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles.

Article 11 : Redevance

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 : Abrogation

Si le jardinier détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

En outre, la présente autorisation pourra être abrogée, notamment :

- en cas de manquement aux engagements de la charte de végétalisation ;
- pour motif d'intérêt général ;

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Vendres, le 18 avril

le Maire de Vendres